



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARIÈGE

ARRÊTE TEMPORAIRE N° AT 2021-0352

portant réglementation du stationnement et de la circulation

sur les routes D618, D104, D33a, D633 et D218

Communes de Moulis, de Saint-Lizier, de Montégut-en-Couserans et de Montjoie-en-Couserans

Hors agglomération

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARIÈGE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège portant délégation de signature en vigueur ;

Vu la demande de l'entreprise SOTRANASA en date du 12/08/2021 ;

Considérant que des travaux de remplacement de poteaux télécom en lieu et place nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers et des opérateurs du chantier des routes D618, D104, D33a, D633 et D218, communes de Moulis, de Saint-Lizier, de Montégut-en-Couserans et de Montjoie-en-Couserans ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 22/09/2021 et jusqu'au 22/10/2021 inclus, les jours ouvrés de 8 h à 18 h, les prescriptions définies ci-dessous s'appliquent dans les deux sens de circulation sur les routes :

- D618 du PR 23+0590 au PR 24+0120 (Moulis) situés hors agglomération,
- D104 du PR 0+0400 au PR 1+0280 (Moulis et Saint-Lizier) situés hors agglomération,
- D33a du PR 1+0090 au PR 1+0650 (Saint-Lizier) situés hors agglomération ,
- D633 du PR 1+0180 au PR 1+0990 (Saint-Lizier et Montégut-en-Couserans) situés hors agglomération,
- D218 du PR 0+0220 au PR 0+0750 (Montjoie-en-Couserans) situés hors agglomération :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;

- le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de cette disposition est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;

- la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;

- la circulation est alternée par feux de chantier ou manuellement par piquets K10.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place, entretenue et déposée par :

*Entreprise SOTRANASA (Mme Manuela SAMPAIO)
01 72 01 20 84 / da@sotranasa.com*

ARTICLE 3

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à :

- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Girons,
- M. le chef du district du Couserans,
- M. le maire de la commune de Montégut-en-Couserans,
- Mme le maire de la commune de Montjoie-en-Couserans,
- M. le maire de la commune de Moulis,
- M. le maire de la commune de Saint-Lizier,
- M. le directeur de l'entreprise SOTRANASA.

A Foix, le 07/09/2021

P/La Présidente du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur des routes départementales


Serge CASTILLON
